



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2024

Ainsi, l'an deux mille vingt-quatre, le 30 octobre 2024 à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de **21**.

Étaient présents : (14)

M. Pascal **GORIAUX** ; M. Régis **GEORGET** ; M. Jean-Bernard **MOUSSET** ; Mme Annette **JOSSO** ; M. Gilles **RIEFENSTAHL** ; Mme Marine **KECHID** ; M. Gilbert **LEPORT** ; Mme Anaëlle **LE GROGNEC** ; M. Laurent **RABINE** ; Mme Elisabeth **IZEL** ; M. Mickaël **MASSART** ; Mme Valérie **BERNABE** ; Mme Badia **MSSASSI-BEAUCHER** ; M. Philippe **ESNAULT**

Absents ayant donné un pouvoir : (7)

Ewen **LE NOAC'H** ayant donné pouvoir à Jean-Bernard **MOUSSET**
Karine **MONVOISIN** ayant donné pouvoir à Marine **KECHID**
Nathalie **LE FAUCHEUR** ayant donné pouvoir à Gilbert **LEPORT**
Patrice **GUERIN** ayant donné pouvoir à Valérie **BERNABE**
Catherine **TOUDIC-MOUSSARD** ayant donné pouvoir à Elisabeth **IZEL**
Estelle **TAILLEBOIS** ayant donné pouvoir à Annette **JOSSO**
Gwendal **BEDOUIN** ayant donné pouvoir à Philippe **ESNAULT**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

Secrétaire de séance :

Gilbert **LEPORT** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité

PRÉAMBULE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00 heures

M Le Maire :Je souhaite avant tout saluer le retour de Badia **MSSASSI-BEAUCHER**.

Il fait part de la visite d'une délégation allemande de Kosel.

Le maire de Kosel, Tobias Hansen, nous fera l'honneur de sa visite à partir du lundi 4 après-midi. On n'a pas encore l'heure exacte de son arrivée. Il sera accompagné de deux personnes.

Merci donc à ceux et celles qui seront disponibles pour les accueillir.

S'agissant de sa première visite à La Mézière, nous lui ferons visiter notre commune et ses équipements avec le comité de jumelage et la commission Allemagne.

Le lendemain, nous prévoyons de les emmener au Mont-Saint-Michel. Le soir, il y aura l'inauguration des logements NEOTOA. J'en donc profite pour vous le rappeler. Vous y êtes tous cordialement invités.

Et le mercredi, nous visiterons l'exploitation agricole de Jimmy Guérin et en profiterons pour échanger sur les modèles agricoles allemands et français, ainsi que sur la production d'énergie renouvelable. Tobias Hansen est lui-même agriculteur à Kosel, où il a installé une station de méthanisation.

Ils repartiront le mercredi après-midi. Il s'agit vraiment là d'une visite express.

Autre information à ne pas oublier dimanche, c'est l'Agile Run, avec diverses compétitions dans la journée.

Le 11 novembre, je vous invite à participer à la commémoration à 10h30 devant le monument aux morts. A noter dans vos agendas également, que les vœux du personnel auront lieu le 19 décembre.

Le 8 novembre, ce sera la clôture d'octobre coloré à La Mézière, avec une soirée organisée par l'EVS.

Autre information, c'est le départ de Margaux, agente du service à la population, pour les meilleures raisons, puisqu'elle va partir en congé de maternité début novembre.

Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire : Je vais désigner un Secrétaire de séance. Y a-t-il un volontaire ?

M. Gilbert **LEPORT** est candidat.

M. le Maire : Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Adopté.

M. Gilbert **LEPORT** est désigné Secrétaire de séance à l'unanimité.

1. Approbation du procès-verbal du 25 septembre

M. le Maire : Est-ce que vous avez des remarques ?

Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Adopté

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée R Georget

2. Rapport sur le prix et la qualité du service 2023 du SIA

Rapporteur : M. RABINE

M Rabine rappelle que la commune de la Mézière fait partie du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) des eaux usées de La Flume et du Petit Bois qui regroupe depuis sa création en janvier 2001 les communes de GÉVEZÉ, LA MÉZIÈRE, PARTHENAY DE BRETAGNE et VIGNOC.

Une convention a été signée le 27 novembre 2007 entre le SIA et la Mairie de MELESSE, concernant la collecte et le traitement des effluents de la commune de MELESSE situés dans la ZAC de Cap Malo.

Au 1er janvier 2015, la Communauté d'agglomération rennaise est devenue Métropole. Ce nouveau statut a impliqué le transfert obligatoire de la compétence Assainissement à l'échelon métropolitain. Ainsi, les communes de GÉVEZÉ et PARTHENAY DE BRETAGNE ont quitté le SIA afin de transférer leur compétence à RENNES METROPOLE (RM). Les eaux usées de ces 2 communes continuent à être traitées à la station d'épuration intercommunale du SIA.

M Rabine indique qu'en tant que Président du SIA, il a présenté le Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'assainissement collectif lors du conseil syndical 25 septembre 2024.

Le Rapport 2023 (ci-joint) doit être présenté au Conseil Municipal de chaque commune. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vu l'Article L 521 1-39 du Code général des collectivités territoriales

Vu le rapport d'activité 2023 du SIA des Eaux Usées de la Flume et du Petit Bois.

M. Laurent **RABINE** précise que sur les volumes facturés, si vous regardez par rapport aux années précédentes et notamment à l'année 2022, on avait facturé aux abonnés 466 000m³ et en 2023, nous n'avons plus que 436 000 m³. Pour rappel, les volumes facturés le sont par rapport aux consommations d'alimentation d'eau potable.

On peut donc se dire que peut-être que les gens ont réagi par rapport aux économies d'eau potable. Et de fait, on voit la chute sur les volumes facturés.

Ce qu'on peut noter, ce sont les multiples interventions de l'ALEC dans la commune pour distribuer des kits d'économies d'eau. Ils ont été présents sur le forum des associations. Ils avaient été présents sur le forum de l'emploi et sur le marché, également.

Concernant, l'évolution des eaux claires parasites, vous voyez les comparaisons par rapport aux années 2022 et 2023. En 2022, on avait les volumes reçus à la station : 526 000 m³. Et en 2023, 576 000 m³. Il est utile de vous rappeler qu'on a eu un automne et un hiver très, très pluvieux. Aussi, quand bien même je sais qu'on a des réseaux qui sont bien entretenus, on a quand même des eaux claires parasites qui s'infiltrent toujours dans les réseaux d'eaux usées.

Si vous regardez, le linéaire de canalisation de collecte des eaux usées, on voit en 2020, 2021, 2022, qu'on avait, 41 km de réseaux et en 2023, on en a 47. L'explication est toute simple : c'est qu'on a changé de prestataire avec STGS. L'augmentation du linéaire provient de la mise à jour des plans SIG de STGS.

Sur l'hydro curage, juste pour rappeler qu'avec le contrat STGS, on prévoit 4 000 m de réseau et on en a réalisé 4 666. L'année prochaine, ils en feront un petit peu moins mais c'est sur l'ensemble de leur contrat qu'ils doivent se conformer à ces distances.

On fait aussi des sondages télévisés pour voir l'état de nos réseaux. Ils en ont 3 000 m à faire dans leur contrat,

Sur les consommations d'énergie, je compare par rapport à 2022, où on était à 634 000 kWh et en 2023, on est passé à 556 000 kWh. Ceci n'est pas neutre parce que STGS, a revu le fonctionnement sur les différentes pompes.

Sur la fixation des tarifs en vigueur, le syndicat n'a pas bougé sur les tarifs de l'abonnement. Mais il a pris l'initiative de baisser le tarif sur la consommation. On est passé de 1,225 euros hors taxe du m³ à 1 euro soit moins 18,4%.

On se base sur une consommation d'un foyer sur les 120 m³ et malgré les augmentations de l'exploitant et donc la baisse de la collectivité, on arrive à une variation de moins de 3%.

M. le Maire : Il faut mettre ça en parallèle avec ce qu'on nous annonce après la prise en charge de l'assainissement à partir du 1er janvier 2026 par la communauté de communes Val-d'Ille-Aubigné, puisque là, on vous a d'ores et déjà annoncé une augmentation du coût de l'assainissement. C'est pour cela que la commune a voté contre.

M. Gilles RIEFENSTAHL : en fait, cette augmentation va, je pense, bénéficier aux mauvais élèves du Val d'Ille-Aubigné qui n'ont pas fait d'entretien

M. le Maire : C'est ce que mes collègues maires appellent la solidarité. Vous comprendrez le sens de notre vote que j'ai d'ailleurs réaffirmé vendredi dernier en bureau communautaire lorsque les conseillers communautaires se sont inquiétés du possible changement de loi sur la prise de compétences obligatoires par les communautés de communes. J'ai dit que la commune de la Mézière avait pris un vote et qu'il n'était pas question qu'elle revienne sur ce vote même si elle ferait ce que la loi lui impose de faire.

M. Laurent RABINE : Pour mémoire, le syndicat est composé des communes de Vignoc et de La Mézière et nous avons sur ces deux communes d'excellents réseaux. Lorsque Rennes-Métropole a pris la compétence de l'assainissement sur les communes de Parthenay et de Gévezé, parce que le syndicat regroupait également ces deux communes, je vous assure que nous avons eu quelques échos. Dès qu'il y a des petits soucis, ils ne sont pas prioritaires parce que Rennes-Métropole sait très bien que les réseaux ont toujours été bien entretenus.

Ainsi, c'est ce qui risque de nous arriver, si, en effet, la Communauté de communes prend la compétence : si un jour nous avons quelques petits soucis, on ne sera pas prioritaire parce que certaines communes de la Communauté de communes, et je sais qu'il y en a un grand nombre, ont des réseaux pitoyables.

Pour en terminer avec le RPQS, un dernier commentaire sur le linéaire des réseaux d'eaux usées non rétrocédés au syndicat. Nous avons quand même 6 km de réseaux qui ne sont toujours pas rétrocédés, sachant que nous exploitons malgré tout, sur ces réseaux, toutes les eaux usées, sur la zone de Cap Malo, le lotissement du domaine du Cap, la Bourdonnais et la ZA de Beauséjour.

Nous avons rencontré avec Gilles Lamorlette, la communauté de communes en leur stipulant que les eaux usées ne sont toujours pas rétrocédées. Mais gardez à l'esprit aussi que l'intégralité des réseaux, l'électricité ne sont toujours pas rétrocédés.

M. le Maire : Rétrocédé ou pas, ça rentrera dans le giron de la communauté de communes du Val-d'Ille-Aubigné, s'il y a des travaux à faire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'activité 2023 du SIA des Eaux Usées de la Flume et du Petit Bois.

3. Rapport sur le prix et la qualité du service 2023 du SPANC

Rapporteur : *M. Le Maire*

Le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) de la Communauté de commune Val D'Ille Aubigné (CCVIA) exerce en régie les missions qui lui sont dévolues, à savoir : le contrôle des installations neuves ou réhabilitées et le contrôle périodique des installations existantes.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérent à un établissement public est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte du Rapport Annuel 2023 sur la qualité et le prix des services du SPANC de la CCVIA.

M. le Maire : Afin de rattraper le retard pris dans les contrôles périodiques en 2021 et 2022 par manque d'effectifs, un marché de prestation du contrôle a été mis en consultation. Suite à ce marché infructueux, les commandes ont été passées en direct après demande de devis avec la SAUR. La continuité de service sur les deux postes de techniciens de la communauté de communes a pu être assurée en 2023.

A compter d'octobre 2023, une nouvelle procédure de pénalisation des installations absentes ou non conformes avec risques sanitaires ou de sécurité a été mise en place. Des courriers de mise en demeure sont envoyés aux usagers concernés avec pénalisation financière six mois après. Ceci signifie qu'avec un ratio de 2,6 habitants par installation, la population desservie en assainissement non collectif au 31 décembre 2023 est estimée à 12 519 habitants en diminution par rapport à 2022.

Pourquoi cette diminution ? Parce qu'en fait, le ratio par habitant a été revu par installation. C'est-à-dire qu'il était estimé à 2,7 en 2022 et il est passé à 2,6 habitants par installation en 2023. Et puis, il y a eu aussi une légère surestimation des installations en service en 2022 sur les communes d'Andouille Neuville et de Feins.

A La Mézière, on constate une légère augmentation du nombre d'installations qui passent de 237 à 241. L'alimentation en eau pour la consommation humaine des immeubles en assainissement (25:20) non collectif se fait majoritairement à partir du réseau d'eau public. A ce jour, on estime que seuls 3% des immeubles ne sont alimentés que par les seuls puits privés présents sur les parcelles.

En cas de double alimentation en eau, 7% du parc, on constate que l'usage du puits est généralement privilégié par les foyers. Le raccordement et ou l'abonnement au service public n'est établi qu'en secours. Ces puits ne sont que très exceptionnellement déclarés en mairie. Normalement, c'est une obligation.

Les contrôles réalisés en 2023 Au 31 décembre 2023, environ 3893 installations sur 4747 en fonctionnement soit 81% du parc ont fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement selon les préconisations de l'arrêté du 27 avril 2012. 1012 installations nécessitent des travaux urgents. Bien sûr, ça c'est à l'échelle de la communauté de communes.

Concernant les finances, sur sa section de fonctionnement, les recettes d'exploitation s'établissent à 199 043 euros net, dont 152 203 d'annualisation de redevances. En termes de dépenses d'exploitation, on totalise 225 293 euros net, dont 120 219 euros de charges de personnel et 72 673 euros de charges à caractère général.

Compte tenu d'un résultat reporté à fin 2022 de 226 544,60 euros, le résultat cumulé fonctionnement-investissement à fin 2023 est de 203 297,17 euros soit un résultat d'exercice négatif de 22 747 contre plus 120 481 euros en 2022.

Il faut remarquer que, considérant que, sur les premières années de démarrage du service, le budget annexe du SPANC avait bénéficié de dotations du budget principal de la communauté de communes à hauteur de 145 000 euros, un premier remboursement de 80 000 euros a effectivement été réalisé au cours de l'année 2021, un second remboursement de 35 000 euros a été réalisé au cours de l'exercice 2022 et le reste d'un montant de 30 163 euros a été remboursé sur cet exercice 2023.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : *PRENDRE ACTE* du Rapport Annuel 2023 sur la qualité et le prix des services du SPANC de la CCVIA.

Article2 : *CHARGER* M. Le Maire de transmettre la présente délibération à la CCVIA.

4. Modification des statuts de la CCVIA

Rapporteur : M Le Maire

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes Val D'ille Aubigné a été actée par arrêté préfectoral en date du 05 avril 2024.

Lors de sa séance du 10/09/2024, le Conseil Communautaire a approuvé une nouvelle modification statutaire visant à se mettre en conformité avec le CGCT (compétences soumises à l'intérêt communautaire et compétence non soumises à l'intérêt communautaire).

Cette modification vise à intégrer la nouvelle nomenclature des compétences, soit les compétences supplémentaires soumises à l'intérêt communautaire (article 6) et celles non soumises à l'intérêt communautaire (article 7).

Ainsi, les compétences de l'article 6 sont énoncées conformément au CGCT et précisées par délibération dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

La délibération de définition de l'intérêt communautaire ne pourra être prise qu'après la modification statutaire et son approbation par arrêté préfectoral.

Les compétences de l'article 7 font elles l'objet d'une description précise et détaillée dans les statuts.

Les modifications par rapport aux statuts actuels sont (voir document joint):

- Pour la reprise des intitulés du CGCT pour les compétences supplémentaires soumises à l'intérêt communautaire (article 6), sont impactés les articles : 6.1; 6.2 ;6.3 ;6.4.
- Pour l'intégration aux statuts des éléments détaillés relatifs à l'exercice des compétences supplémentaires non soumises à l'intérêt communautaire (article 7), sont impactés les articles :7.7 ;7.11.

Cette modification n'entraîne pas de prise de compétence nouvelle. Elle est également l'occasion de mettre à jour certains contenus :

Ajouts des mentions suivantes :

o 7.3 : Soutien à OCAVI-A

o 7.11 : Soutien aux évènements sportifs internationaux accueillis sur le territoire

Suppression des mentions suivantes :

o 7.3 : Gestion de la galerie Les Arts d'Ille

Enfin dans le cadre d'un travail collaboratif, la Préfecture a indiqué que l'article 7.8 portant sur l'adhésion aux institutions ayant des actions intercommunales, n'avait pas lieu d'être puisqu'il s'agit de dispositions prévues par le CGCT et a demandé à le supprimer.

En annexe les statuts modifiés.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération n°2024-179 du Conseil Communautaire en date du 10/09/2024 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné

VU le projet de statuts à intervenir ;

M. le Maire : il y aura une toute petite différence dans le texte, en fait une différence de simplification par rapport à ce que vous aviez reçu. La CCVIA nous avait envoyé un projet de délibération qui avait beaucoup de redondances et qui a été simplifié.

C'est de la correction de texte, il n'y a pas de prise de nouvelles compétences.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes conformément au projet ci-annexé.

5. Rapport d'activité 2023 du SDE35

Rapporteur : Mme KECHID

Mme KECHID, conseillère municipale rappelle qu'elle est la représentante de la commune au sein du comité syndical du SDE35 (Syndicat départemental d'énergie 35). Elle rappelle que le Syndicat départemental d'Énergie (SDE35) est un établissement public de coopération intercommunale chargé de l'organisation du service public de distribution de l'énergie électrique. Outil de proximité, le SDE35 assure la modernisation des réseaux électriques dans les communes rurales et leur dissimulation pour l'ensemble des communes.

Les missions du SDE35 se sont progressivement étoffées et il intervient aujourd'hui dans la gestion de l'éclairage public, le développement des réseaux de gaz naturel en milieu rural, le développement de la mobilité durable et des énergies renouvelables. La création récente d'Energ'iv, sa filiale 100% énergies renouvelables, confirme l'engagement du SDE35 dans la transition énergétique.

Comme chaque année, Le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse à chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance du rapport annuel 2023 du SDE35.

Vu l'Article L 521 1-39 du Code général des collectivités territoriales

Vu le rapport d'activité 2023 du SDE35

Mme Marine KECHID : présente le récapitulatif des missions du SDE :

- 1 : réduire les consommations énergétiques : c'est essentiellement un budget de dépense
- 2 : améliorer l'efficacité énergétique
- 3 développer les énergies renouvelables

Le budget de la SEM Energiv n'est pas affiché, il reste uniquement les missions du SDE.

Il y a des fiches missions :

- 1- Renouveler le parc d'éclairage pour les communes qui ont transféré la compétence.

Jusqu'à présent ils participaient aux travaux d'éclairage public mais les aides ont diminué.

Il reste la possibilité de faire réaliser des audits énergétiques et des interventions dans les écoles sur la sensibilisation aux économies d'énergie

- 2- Améliorer l'efficacité énergétique sur le territoire : essentiellement le développement des mobilités avec les bornes de recharge et aussi la mobilité gaz
- 3- Participation à la Sem Energiv : création en 2023 d'une aide aux communes pour développer des boucles d'autoconsommation.
- 4- Relation aux usagers : lutte contre la précarité avec des chèques énergie qui peuvent bénéficier au CCAS et un volet solidarité internationale
- 5- Mutualiser les moyens et l'expérience
- 6- Contrôle de la concession : les réseaux électriques et gaz sont suivis par le SDE. Il y a notamment l'objectif d'enterrer un maximum de fils pour éviter les coupures de courant. Sur la commune il s'agit notamment de l'effacement de réseau dans l'allée de Betton.

M. le Maire : Il reste aussi l'allée Boutier en centre-ville et partout en campagne

M. Régis **GEORGET** : qu'en est-il de la borne de recharge des véhicules ?

M. Gilles RIEFENSTAHL : une étude avait commencé, cela a avancé mais c'est toujours en attente au SDE.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'activité 2023 du SDE35

6. Transfert de compétence du réseau gaz au SDE35

Rapporteur : M. RABINE

Monsieur Rabine présente le **contexte de renouvellement du contrat de la concession gaz** de la commune de La Mézière qui, après 30 ans, arrivera à échéance le 10 Mars 2026.

GRDF, France urbaine et la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie) ont négocié et formalisé un nouveau modèle de contrat gaz, applicable depuis juin 2022. Ce nouveau modèle est proposé, en outre, pour le renouvellement de tous les contrats de concession historique. Il fixe un cadre contractuel rénové et plus souple que le contrat actuel afin de permettre aux autorités organisatrices de la distribution de gaz (AODG) locale de proposer à GRDF des adaptations locales du service public de distribution du gaz au regard des enjeux de chaque territoire. Il s'inscrit dans l'objectif national de neutralité carbone tout en intégrant les politiques territoriales en matière de développement durable, de transition énergétique et de mobilité décarbonée.

Les dispositions des statuts du Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35), détaillées dans l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, prévoient, au titre des compétences à caractère optionnel, l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle sur prévue à l'article L.2224-31 du CGCT.

Dans le cadre du nouveau modèle de contrat gaz, le SDE35 propose à toutes ses communes membres (hors Rennes Métropole), **le transfert de leur compétence gaz.**

Ce transfert permettra au SDE35 :

- d'intégrer les contrats des communes concernées dans un contrat global regroupant plusieurs communes ; ce contrat fait l'objet d'une négociation approfondie avec GRDF, sur la base du nouveau modèle de contrat national, en renforçant les dispositions locales portant sur la Transition Énergétique et la planification des investissements (SDI/PPI).
- de mettre à disposition ses compétences techniques et financières pour le suivi et le contrôle du bon fonctionnement des concessions (contrat en cours et contrat futur), à l'image de ce qui est fait sur l'électricité à l'échelle départementale.

Le contrat de la commune de La Mézière, sera intégré dans le groupement déjà initié par le SDE35 qui compte les communes de Domagné, Saint-Malo et Lécousse et bénéficiera dès sa signature de toutes les dispositions négociées avec GRDF.

A l'occasion d'un courrier daté du 27 août 2024, le SDE35 a proposé le transfert de la compétence gaz de la commune de La Mézière vers le Syndicat.

Ce transfert de compétence ne modifie pas les conditions de perceptions de la RODP (*Redevance d'Occupation du Domaine Public* : 1 198 € en 2023) au bénéfice de la ville de La Mézière ni de la ROPDP (*Redevance d'Occupation du Domaine Public Provisoire*).

La redevance de fonctionnement « R1 » (3 356,50 € en 2023), prévue dans le contrat historique, sera perçue par le SDE35 qui prend en charge tous les moyens requis dans le cadre des négociations avec GRDF (marché AMO notamment) et pour le suivi et le contrôle de la concession.

Par ailleurs, la commune de La Mézière conservera son interlocuteur GRDF et pourra solliciter le SDE35 pour toute question afférente au réseau de gaz.

Ce nouveau transfert portera à 31 le nombre de communes pour lesquelles le SDE35 est Autorité Compétente pour le Gaz.

M. Laurent **RABINE** indique l'arrivée à échéance du contrat de concession de gaz au 10 mars 2026 après une durée de 30 ans du précédent contrat. Une rencontre a eu lieu par visio avec le SDE pour se faire préciser les modalités de ce transfert.

M. Régis **GEORGET** : on le fait pour le gaz et est ce qu'on le fait aussi pour l'électricité ?

Mme Marine **KECHID** cela est déjà fait pour les réseaux électriques. C'est à différencier de l'éclairage public

M. le Maire : ce n'est pas nous qui négocions l'achat de notre électricité, c'est négocié à une plus grande échelle au niveau de plusieurs départements. Là c'est la gestion des réseaux de gaz avec GRDF.

Mme Marine **KECHID** : les contrats sont encore une autre compétence qui concerne les réseaux physiques, c'est déjà géré par GRDF et Enedis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **de solliciter le SDE35 pour lui transférer sa compétence gaz à partir du 1^{er} janvier 2025**
- **d'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

7. Redevance d'occupation du domaine public par GRDF

Rapporteur : M. RABINE

Redevance de concession GRDF – 2024

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire gaz est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

La redevance prend en compte deux éléments :

- la longueur des canalisations qui composent le réseau gaz naturel situé sous le domaine public communal.

- l'occupation provisoire du domaine public du fait des chantiers de travaux sur les ouvrages exploités par GRDF.

Le Montant de la redevance est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal dont le détail du calcul est annexé à la présente délibération.

Pour l'année 2024, cette redevance se monte au total à **1 273.00€**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** le montant de la redevance d'occupation du domaine public – gaz pour l'année 2024 comme indiqué ci-dessus
- **CHARGER** M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8. Convention avec le SIA pour les travaux de l'allée de Betton

Rapporteur : M. RIEFENSTAHL

Il est rappelé que dans le cadre du « Réaménagement de l'allée de Betton », il est nécessaire de procéder au remplacement partiel du réseau d'eaux usées et des eaux pluviales. Ces travaux sur le territoire de la Ville de La Mézière concernent deux maîtres d'ouvrages :

- La Ville de La Mézière pour les travaux de réseaux d'eaux pluviales, relevant de la maîtrise d'ouvrage communale ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Flume et du Petit Bois (SIA) pour les travaux sur le réseau d'eaux usées.

Par délibération du 27 septembre 2023 le conseil municipal de La Mézière avait approuvé une convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Flume et du Petit Bois concernant le réseau d'assainissement des eaux usées de l'allée de Betton.

Une répartition financière du coût des travaux avait donc été définie entre les deux entités dans le cadre de cette convention.

Or cette répartition doit être revue dans la mesure où des modifications et avenants ont été nécessaires afin de réaliser les travaux pour le compte du SIA.

La présente délibération a pour objet d'approuver la nouvelle version de la convention, jointe en annexe, qui définit les modalités administratives, techniques et financières de cette délégation temporaire de Maitrise d'Ouvrage.

- Vu le projet de Convention de délégation temporaire entre la Commune de La Mézière et le SIA de La Flume et du Petit Bois,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis du Conseil Syndical du SIA de la Flume et du Petit Bois,

M. Gilles RIEFENSTAHL : les travaux du SIA sont réalisés concernant les eaux usées.
Etait joint un tableau montrant les sommes réparties entre le SIA et la commune de La Mézière pour un total de 124 891€ pour l'ensemble.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Laurent RABINE ne prend pas part au vote), le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER la nouvelle convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Flume et du Petit Bois concernant le réseau d'assainissement des eaux usées de l'allée de Betton à La Mézière, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

9. Déclaration d'intention d'aliéner 7 rue Arméria : décision de non préemption

Rapporteur : Gilbert Leport

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i);

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné du 25 février 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbanisées ou à urbaniser du P.L.U.i. à l'exception des biens situés en Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D) faisant l'objet d'un droit de préemption spécifique.

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné du 25 février 2020 déléguant à la commune l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'exception des biens situés dans les zones d'activités de compétence communautaire.

Vu la délibération de la commune de La Mézière en date du 21 avril 2021, déléguant au Maire l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, lors de cessions de moins de 600 000 euros ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 23 septembre 2024, enregistrée en mairie sous la référence 03517724U0036, adressée par Maître Sébastien LEGRAIN, notaire à Tinténiac, en vue de la cession, moyennant le prix de 630 000 euros, d'une maison d'habitation, cadastrée AL197, située sur une parcelle d'une superficie totale de 1006 m², située 7 rue Arméria (lotissement Les Jardins de Silène).



M. Gilbert **LEPORT** : on a l'obligation de délibérer parce qu'il s'agit d'un montant supérieur à 600 000€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Décider de ne pas acquérir par voie de préemption le bien cadastré AL197 ;

Article 2 : Autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet

10. Lotissement La Beauvairie : Attribution et cession des lots libres du lotissement

Rapporteur : M. LEPORT

La Ville de La Mézière a fait le choix de créer un lotissement communal La Beauvairie dans la continuité des lotissements Chevesse Nord et Courtil de la Salle afin d'y réaliser un projet d'urbanisation qualitatif.

Objectifs du projet

Le Conseil Municipal a approuvé, à travers la délibération 2023/137 du 20 décembre 2023, le **Règlement d'attribution des lots et conditions relatives à la vente**. Ce règlement répond à plusieurs objectifs :

- Répondre aux objectifs de diversification de l'offre de logements et de densification, fixés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs La Fontaine et La Beauvairie.
- Maitriser l'aménagement en élaborant un quartier davantage qualitatif et répondant aux aspirations des futurs habitants.
- Maitriser la pression foncière et éviter la spéculation immobilière.
- Accueillir une nouvelle population en cohérence avec le Plan Local de l'Habitat et le Schéma de Cohérence Territoriale.

- Proposer une mixité sociale au-delà des objectifs du Plan Local de l'Habitat.
- Permettre l'accèsion à la propriété y compris pour des ménages aux revenus modérés.
- Optimiser le fonctionnement des équipements publics notamment scolaires.

Retour sur la procédure

Pour rappel, un ensemble de critères pondérés répondant à des objectifs d'intérêt général ont été validés par le Conseil Municipal : Non propriétaire sur les trois dernières années – Revenu fiscal – Lieu de résidence – Lieu de travail – Obligation d'astreinte de service public - Nombre d'enfants scolarisés ou à être scolarisés.

Les candidatures ont été traitées de manière anonyme par l'huissier de justice qui a classé les candidatures en fonction du nombre de points que les candidats se sont attribués à partir de la fiche de candidature.

Les candidats ayant obtenus le même nombre de points ont été tirés au sort par l'huissier afin de déterminer leur classement.

A la fin de la procédure, l'huissier de justice a transmis à la Commune le classement de tous les candidats.

Après vérification des pièces justificatives, les candidats ont été invités à se présenter à une réunion pour choisir leur lot. Deux réunions d'attribution se sont tenues les 04/07/2024 et 14/10/2024, pendant lesquelles les candidats ont pu réserver un lot selon l'ordre de passage établi par l'huissier de justice.

Les candidats ont eu un délai de cinq jours pour confirmer leur choix en transmettant un formulaire d'engagement. Chaque candidat a été informé de sa situation au regard des choix des lots.

A l'issue de la procédure d'attribution, l'ensemble des éléments sera transmis au notaire mandaté par la Commune :

Office notarial LECOQ-LEGRAIN-GRATESAC
ZA Le Morandais
3, rue Armand Peugeot
35190 TINTENIAC

La promesse unilatérale de vente sera notamment signée sous conditions suspensive de délivrance d'un permis de construire, la cession d'un lot ne pouvant intervenir qu'une fois le permis délivré. La demande de permis de construire devra être déposée dans un délai de trois mois à compter de la signature de la promesse unilatérale de vente.

A cet égard, il est rappelé que l'étude d'avant-projet, avant dépôt du Permis de Construire, fera obligatoirement l'objet d'un avis de l'architecte conseil de l'opération Agence SITADIN Urbanisme et Paysage.

Le dossier de Permis de Construire ne pourra être déposé en mairie qu'avec le visa favorable de cet architecte conseil.

Prix de vente

Le prix de vente des lots de terrain à bâtir prend en compte l'avis du Domaine n°7302-SD en date du 1^{er} décembre 2023. Les surfaces ont été établies par le cabinet de géomètre expert HAMEL associés. Le prix est délibéré TVA sur Marge incluse.

Les prix comprennent :

- Le bornage de la parcelle et le plan de vente,
- Le visa architectural,
- Les branchements suivants, en limite de propriété :
 - Eau potable,
 - Eaux pluviales,
 - Eaux usées,
 - Electricité,
 - Téléphone,
 - Gaz naturel,

Les prix ne comprennent pas :

- Le raccordement des réseaux de la limite de propriété à la maison,
- Les différents abonnements (eau, électricité...),
- Les frais d'actes notariés,
- La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif),
- La TA (Taxe d'Aménagement) qui est liée au permis de construire

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'attribution suivante :

Nom	N° du lot	Superficie estimée en m ²	Prix du foncier		
			HT estimé	Prix TVA sur Marge incluse/ m ²	Prix TVA sur Marge incluse
Mme LE LAOUENNAN et M. LEGRY	14	314	61 091,84 €	11 128,16 €	72 220,00 €
Mme GHAFARI	15	314	61 091,84 €	11 128,16 €	72 220,00 €
Mme LAUNAY et M. AUBAUD	17	314	61 091,84 €	11 128,16 €	72 220,00 €
Mme HAMON et M. HUBERT	33	349	67 901,44 €	12 368,56 €	80 270,00 €
Mme GONET et M. BOULLIER	34	315	61 286,40 €	11 163,60 €	72 450,00 €
Mme LABROUSSE (anciennement BLIN)	40	300	58 368,00 €	10 632,00 €	69 000,00 €
M. MARBOIS et Mme AUDRAN	52	341	66 344,96 €	12 085,04 €	78 430,00 €
Mme RICHER et M. ROPERCH	58	431	83 855,36 €	15 274,64 €	99 130,00 €
Mme ROLLAND et M. ANGOT	60	469	91 248,64 €	16 621,36 €	107 870,00 €
M. OUNADI et Mme HAMITOUICHE	63	342	66 539,52 €	12 120,48 €	78 660,00 €

Mme BECOT et M. BELLOIR	63	342	66 539,52 €	12 120,48 €	78 660,00 €
-------------------------	----	-----	-------------	-------------	-------------

- Vu la délibération 2023/137 du 20 décembre 2023 relative aux Modalités de commercialisation et conditions relatives à la vente des lots libres ;
- Vu le Règlement d'attribution des lots et Conditions relatives à la vente ;
- Vu les plans de vente des lots 14 ; 15 ; 17 ; 33 ; 34 ; 40 ; 52 ; 58 ; 60 ; 63
- Vu l'arrêté du PA 035.177.21.U0001 en date du 01 avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du PA 035.177.21.U0001.M01 en date du 05 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du PA 035.177.21.U0001.M02 en date du 29 août 2023 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Gilbert **LEPORT** : une modification par rapport à la note de synthèse puisqu'il y a eu un désistement concernant le lot 15 qui est à nouveau à attribuer.

Le 3 juillet il y avait une délibération pour 32 lots dont un à annuler : le lot 63.

Ce soir il s'agit d'une délibération pour 9 lots. Il reste donc 6 lots pour 2 candidats.

Le sujet sera débattu lors de la prochaine commission environnement aménagement le 9/12 à 18h30 : on avisera pour les lots qui restent.

Il y avait 114 candidats pour 46 lots à l'origine.

M. Philippe **ESNAULT** : est-ce que l'article Ouest France a amené de nouvelles personnes à candidater

M. Gilbert **LEPORT** : Suzie a reçu beaucoup de coups de téléphone suite à l'article. On relancera la communication

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER l'attribution et la cession du terrain lot 14, situé dans le lotissement LA BEAUVAIRIE, à Mme LE LAOUENNAN et M. LEGRY, pour un montant de **72 220,00€ TVA sur marge incluse**.

Article 2 : APPROUVER l'attribution et la cession du terrain lot 15, situé dans le lotissement LA BEAUVAIRIE, à Mme GHAFARI, pour un montant de **72 220,00€ TVA sur marge incluse**.

Article 3 : APPROUVER l'attribution et la cession du terrain lot 17, situé dans le lotissement LA BEAUVAIRIE, à Mme LAUNAY et M. AUBAUD, pour un montant de **72 220,00€ TVA sur marge incluse**.

Article 4 : APPROUVER l'attribution et la cession du terrain lot 33, situé dans le lotissement LA BEAUVAIRIE, à Mme HAMON et M. HUBERT, pour un montant de **80 270,00€ TVA sur marge incluse**.

Article 5 : APPROUVER l'attribution et la cession du terrain lot 34, situé dans le lotissement LA BEAUVAIRIE, à Mme GONET et M. BOULLIER, pour un montant de **72 450,00€ TVA sur marge incluse**.

Article 6 : APPROUVER l'attribution et la cession du terrain lot 40, situé dans le lotissement LA BEAUVAIRIE, à Mme LABROUSSE, pour un montant de **69 000,00€ TVA sur marge incluse**.

Article 7 : APPROUVER l'attribution et la cession du terrain **lot 52**, situé dans le lotissement LA BEAUVAIRIE, à **M. MARBOIS** et **Mme AUDRAN**, pour un montant de **78 430,00€ TVA sur marge incluse**.

Article 8 : APPROUVER l'attribution et la cession du terrain **lot 58**, situé dans le lotissement LA BEAUVAIRIE, à **Mme RICHER** et **M. ROPERCH**, pour un montant de **99 130,00€ TVA sur marge incluse**.

Article 9 : APPROUVER l'attribution et la cession du terrain **lot 60**, situé dans le lotissement LA BEAUVAIRIE, à **Mme ROLLAND** et **M. ANGOT**, pour un montant de **107 870,00€ TVA sur marge incluse**.

Article 11 : ANNULER l'attribution et la cession du terrain **lot 63**, situé dans le lotissement LA BEAUVAIRIE, à **M. OUNADI** et **Mme HAMITOUCHE**, pour un montant de **78 660,00€ TVA sur marge incluse**.

Article 12 : APPROUVER l'attribution et la cession du terrain **lot 63**, situé dans le lotissement LA BEAUVAIRIE, à **Mme BECOT** et **M. BELLOIR**, pour un montant de **78 660,00€ TVA sur marge incluse**.

Article 15 : AUTORISE M. le Maire à signer les compromis de vente sous conditions suspensives ainsi que les acte de vente authentiques dans les conditions présentées ci-avant en l'étude Office notarial LECOQ-LEGRAIN-GRATESAC à Tinténac ;

Article 16 : AUTORISER M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, à signer en tant que besoin, tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

11. Convention triennale avec l'ASP pour la tarification sociale des cantines scolaires

Rapporteur : Mme LE GROGNEC

Il est rappelé que depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Une aide financière est ainsi accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

De ce fait, par délibération du 17 février 2021, le conseil municipal avait décidé de mettre en place une tarification sociale pour les foyers dont les tranches de quotient familial se situent en dessous de 1000.

Une convention triennale avait alors été signée avec l'ASP en date du 11 octobre 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Il est donc proposé au conseil municipal de reconduire ce dispositif « tarification sociale des cantines » et de signer une nouvelle convention triennale avec l'ASP, ci jointe en annexe, pour prendre la suite du dispositif précédent.

Il est également proposé au conseil municipal d'y adjoindre un avenant dit EGAlim à cette convention triennale, également joint en annexe de la présente.

En effet Peuvent bénéficier de la bonification EGAlim de 1€ toutes les collectivités ayant déjà signé une convention avec l'ASP, et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « ma-cantine » et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci.

Ainsi la collectivité doit être inscrite dans la démarche EGAlim et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme Anaëlle LE GROGNEC : si la collectivité s'inscrit sur le site ma.cantine.fr, l'Etat ajoute une prise en charge supplémentaire.

Le passage par ma.cantine.fr implique que nous listions tous les aliments achetés par le restaurant qu'ils soient locaux, bio, labellisés. Tout le monde peut y avoir accès.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : DIRE que le Conseil municipal souhaite reconduire le dispositif « tarification sociale des cantines » et de signer une nouvelle convention triennale avec l'ASP

Article 2 : DIRE que le Conseil municipal souhaite y adjoindre l'avenant EGAlim.

Article 3 : CHARGER M. Le Maire de prendre toutes les mesures et signer les conventions et tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

12. Convention de participation à la prise en charge d'un élève de classe ULIS à la Chapelle des Fougeretz

Rapporteur : MME LE GROGNEC

Il est indiqué au conseil municipal que l'Ecole publique Georges Martinais de La Chapelle des Fougeretz dispose d'une classe ULIS (unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) qui accueille un élève habitant la commune de La Mézière.

L' Article L212-8 du Code de l'éducation prévoit notamment que : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

C'est dans ce cadre que la commune de La Chapelle des Fougeretz propose la signature d'une Convention de participation de La Mézière au fonctionnement du dispositif ULIS pour les enfants non domiciliés à la Chapelle des Fougeretz.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention de participation aux frais de scolarité d'un élève habitant la commune et accueilli au sein de la classe ULIS de La Chapelle des Fougeretz pour l'année scolaire 2023-2024.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'éducation, Article L212-8

M. Gilbert LEPORT : on ne connaît pas encore le montant de participation de la commune ?

Mme Anaëlle LE GROGNEC : dans cette convention on paye la scolarité sur le coût moyen d'un élève plus le différentiel entre les repas et les activités périscolaires qui s'établit à 394,41€

Mme Valérie BERNABE : normalement pour le périscolaire ils ont des aides de la CAF

Mme Anaëlle LE GROGNEC : cela ne concerne que le temps méridien et pas le périscolaire

Mme Badia MSSASSI-BEAUCHER : le coût moyen par élève pour La Mézière est de 427,47€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER la convention à intervenir avec la commune de de La Chapelle des Fougeretz annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISER M. Le Maire ou un adjoint à signer ladite convention.

Article 3 : CHARGER M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération

13. DM3 du budget principal

Rapporteur : M. le Maire

Afin de couvrir certaines lignes d'opérations d'investissement au budget 2024, telles que la réfection de l'église, l'allée de Betton, l'éclairage public sur le Rond-Point Route de St Malo ainsi que la ligne concernant l'admission en non-valeur de créances éteintes, il est nécessaire d'augmenter les crédits, sans modification de l'enveloppe financière.

DM 3 - BP principal Commune 2024

SECTION FONCTIONNEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
CHAP	ARTICLE	serv	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	serv	DESIGNATION	MONTANT
65	6542	020	admission en non valeur de créances éteintes	5 180,00	74	741121	020	DSR	5 180,00 €
			total	5 180,00				total	5 180,00
SECTION INVESTISSEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
CHAP	ARTICLE	OPE	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	OPE	DESIGNATION	MONTANT
23	2313	621	REFECTION EGLISE	5 000,00					
23	2313	639	SALLE DE TENNIS	- 12 280,00					
21	21351	634	SALLE SIRIUS	- 3 000,00					
21	2188	602	ECLAIRAGE PUBLIC	- 2 000,00					
21	21621	640	ŒUVRE D'ART	- 2 500,00					
21	2128	602	ECLARAGE PUBLIC- GIRATOIRE	4 500,00					
	4581627	627	ALLEE DE BETTON - TVX-CPTE DE TIERS -SIA	6 780,00					
21	2158	609	ECHAFAUDAGE - SERVICES TECHNIQUES	3 500,00					
			total	-				total	-

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 tome II
- Vu le Budget Primitif 2024 (M57) ;

M. le Maire indique qu'il faut couvrir des admissions en non-valeur pour 5180€. On prendra des fonds sur la DSR cible.

En investissement on Ajoute 5000€ pour les travaux de l'église, 4000€ pour éclairer les statues du rondpoint de Glérois et 6780€ pour des travaux du SIA allée de Betton. Pour cela on récupère 8780€ sur les études de maitrise d'œuvre de la salle tennis, 3000 € sur la salle Sirius, 2000€ pour l'éclairage publique et encore 2500€ pour l'achat d'une œuvre d'art.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** la Décision Modificative du Budget Principal de la commune n°3- Exercice 2024, qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire, comme précisé ci-dessus.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

14. Admissions en non-valeur au budget principal

Rapporteur : **M. le Maire**

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 645

Monsieur le Trésorier de Fougères a fait parvenir un état de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur mais aussi créances éteintes, concernant le budget principal de la commune. Il s'agit de divers dossiers inférieurs aux seuils de poursuite ou dont les procédures de recouvrement et de poursuite n'ont pu aboutir.

Les services du Centre des Finances Publiques de Fougères n'ayant pu recouvrer ces montants, une demande d'admission en non-valeur de ces produits (et le cas échéant des frais de poursuite) ainsi qu'une demande de créance éteinte conformément au tableau ci-dessous.

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits sur l'état ci-dessous :

Année	Compte	Motifs	Titres	Produits	Montants présentés
2020	6541	Créances admises en non-valeur	698	SERV AAD	5.00 €
2021	6541	Créances admises en non-valeur	110	SERV AAD	25.00 €
2021	6541	Créances admises en non-valeur	400	SERV AAD	25.00 €
2022	6541	Créances admises en non-valeur	6305590031	SERV COMPTA	3.12 €
2023	6541	Créances admises en non-valeur	477	SERV ASSO	0.78 €
2023	6541	Créances admises en non-valeur	443	SERV MEDIATHEQUE	18.20 €
2021	6541	Créances admises en non-valeur	803	TCCFE	38.14 €
				sous total	115.24 €
2016	6542	Créances éteintes	709	TLPE	215.60 €
2021	6542	Créances éteintes	11	TLPE	170.40 €
2023	6542	Créances éteintes	676	TLPE	5 043.40 €
				sous total	5 429.40 €
				TOTAL	5 544.64 €

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2
- Vu le Budget Primitif Principal ;
- Vu la demande formulée par les services du Trésor Public

- Considérant la nécessité de procéder aux admissions en non-valeur ;

M. le Maire indique qu'il y a des créances éteintes plus importantes pour de la TLPE avec des éléments plus récents pour des entreprises qui ont liquidé leur activité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention Mme Valérie BERNABE), le Conseil Municipal décide de :

- **Adopter** les admissions en non-valeur du budget principal de la commune – exercice 2024, comme précisé ci-dessus.
- **Préciser** que cette décision fera l'objet d'un mandat à émettre sur l'article 6541 « créances admises en non-valeur » mais aussi à l'article 6542 « créances éteintes » du budget principal de la Commune sur lequel les crédits sont alloués.
- **Charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

15. Admissions en non-valeur au budget du restaurant municipal

Rapporteur : M. le Maire

BUDGET RESTAURANT MUNICIPAL 64501

Monsieur le Trésorier de Fougères a fait parvenir un état de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur concernant le budget restaurant municipal de la commune. Il s'agit de divers dossiers inférieurs aux seuils de poursuite ou dont les procédures de recouvrement et de poursuite n'ont pu aboutir.

Les services du Centre des Finances Publiques de Fougères n'ayant pu recouvrer ces montants, une demande d'admission en non-valeur de ces produits (et le cas échéant des frais de poursuite) conformément au tableau ci-dessous.

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits sur l'état ci-dessous :

Année	Compte	Motifs	Produits	Montants présentés
2022	6541	Créances admises en non-valeur	Restauration-R16 53	11.38 €
2024	6541	Créances admises en non-valeur	Restauration-R11 7	1.00 €
2021	6541	Créances admises en non-valeur	Restauration-R265-432	3.24 €
2023	6541	Créances admises en non-valeur	Restauration R9 34 –R13 35	17.22 €
2022	6541	Créances admises en non-valeur	Restauration R 17-9	0.16 €
			sous total	33.00 €

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2*
- *Vu le Budget Primitif du restaurant Municipal ;*
- *Vu la demande formulée par les services du Trésor Public*
- *Considérant la nécessité de procéder aux admissions en non-valeur ;*

M. le Maire : *cette fois les sommes sont bien moindre avec généralement des repas non payés pour lesquels on ne fait pas forcément de recherches qui coûteraient plus que le montant dû.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** les admissions en non-valeur du budget du restaurant municipal de la commune – exercice 2024, comme précisé ci-dessus.
- **PRECISE** que cette décision fera l'objet d'un mandat à émettre sur l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget Restaurant Municipal, annexe budget principal de la Commune sur lequel les crédits sont alloués.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

16. Règlement de fonctionnement du réseau des médiathèques du Val D'Ille Aubigné

Rapporteur : Mme IZEL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le réseau des médiathèques du Val D'Ille Aubigné mis en place en 2022

Il est rappelé que le réseau des médiathèques du Val D'Ille Aubigné, mis en place en 2022, est fondé sur le principe de coresponsabilité entre les communes et la communauté de communes.

Il est indiqué qu'après 2 ans d'ouverture, il est apparu nécessaire de mettre en place un règlement de fonctionnement afin de clarifier les rôles de chacun.

Ce document annexé à la présente délibération définit l'organisation et le fonctionnement du réseau et précise les engagements de tous les partenaires.

Il a été approuvé par le conseil communautaire du 14 mai 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver à son tour ce règlement.

Mme Elisabeth IZEL : le règlement implique une obligation de participation au GTA et GTB ce qui prend 2 mardis matins par mois. Chaque commune reste autonome quant au budget et aux achats d'ouvrages.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Approuver le Règlement de fonctionnement du réseau des médiathèques du Val D'Ille Aubigné annexé à la présente délibération.

Article : Charger M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière de l'exécution de la présente délibération.

17. Recrutement des agents recenseurs

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à la loi n°276 du 27 février 2002, les opérations de recensement de la population ont lieu tous les 5 ans pour les communes de moins de 10 000 habitants. Le dernier recensement ayant eu lieu en 2019, la population sera à nouveau recensée en début d'année 2025 suite à un report d'un an causé par l'épidémie de Covid.

La collecte sera du 16 janvier au 15 février 2025.

Cette enquête est réalisée et préparée par la commune qui reçoit en contrepartie une dotation forfaitaire de l'Etat versée en une seule fois à la fin du premier semestre 2025.

Un agent communal sera chargé de coordonner l'enquête de recensement. Il est désigné par arrêté du Maire.

Pour la commune, cela représente le recrutement de 9 agents recenseurs pour couvrir l'ensemble du territoire.

Il est donc proposé d'autoriser M. Le Maire à procéder au recrutement de ces vacataires pour la période de collecte. Ces agents recenseurs seront recrutés par arrêté.

Les collectivités peuvent recruter des vacataires afin de répondre à un besoin ponctuel. Le recrutement de vacataires doit répondre à 3 conditions :

- La spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé
- La discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent
- La rémunération : elle est attachée à l'acte.

Le recensement de population répond à ces conditions.

Par ailleurs, il convient de déterminer la rémunération de ces agents en optant pour un barème par bulletin. Le barème est proposé avec un montant Brut. Il se présente comme suit :

- Feuille de logement : 1.30€
- Feuille de logement internet: 1.50€
- Bulletin individuel : 1,90€
- Bulletin individuel internet : 2,10€
- Logements vacants : 1,40€
- Forfait formation et tournée de reconnaissance : 150 €
- La demi-journée de mise sous pli : 50€
- Pour les districts ruraux – c'est-à-dire pour lesquels 30% minimum des adresses figurent en dehors de l'agglomération ; Indemnité de déplacement de 35 € forfaitaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la fonction publique et notamment les articles L332-1 et suivants

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

M Le Maire pour information en 2019 la commune avait touché une somme forfaitaire de 8531€. Le cout de l'opération dépasse 15 000€ sans compter le temps agent.

M. Gilles RIEFENSTAHL demande de rappeler les modalités de recrutement des agents recenseurs.

M Le Maire on va faire une communication large parce qu'il faut trouver 9 personnes disponibles qui connaissent la commune. Parmi les préconisations de la préfecture il y a une limite d'âge à moins de 67 ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Autoriser M. Le Maire à désigner par arrêté un coordonnateur de l'enquête de recensement de la population

Article 2 : Autoriser le recrutement de 9 agents recenseurs, en qualité de vacataires, pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2025.

Article 3 : Approuver les modalités de rémunération de ces agents comme précisé ci-dessus.

Article 4 : Préciser que les crédits correspondants en dépenses et en recettes seront inscrits au Budget Primitif 2025 de la commune.

Article 5 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération

18. ENCADREMENT des ouvertures exceptionnelles les dimanches et PRECONISATION sur les ouvertures les jours fériés pour les commerces de détail en 2025

Rapporteur : M Le Maire

VU l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

VU la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que *« seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement »*.

VU l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

VU l'avis consultatif établi entre partenaires sociaux et acteurs du commerce (projet reçu le 5 septembre 2024), établit pour une durée de 2 ans, visant à autoriser l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail 3 dimanches maximum par an parmi une liste de 6 et préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2025, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), le Maire de La Mézière peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés **dans la limite de 3 dimanches** parmi les 6 dimanches suivants : 12/01/2025 (1^{er} dimanche suivant le début des soldes de janvier), 07/09/2025 (dimanche suivant la rentrée scolaire), 30/11/2025 (dimanche suivant le Black Friday), 07/12/2025, 14/12/2025, 21/12/2025 (3 dimanches avant Noël).

Conformément à l'article L.3132-26, le nombre de dimanche excédant 5, la décision du Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le code du travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8

jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 novembre, 11 novembre.

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par Mobilians, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2025 seront :

- *Le dimanche 12 janvier 2025*
- *Le dimanche 16 mars 2025*
- *Le dimanche 15 juin 2025*
- *Le dimanche 14 septembre 2025*
- *Le dimanche 12 octobre 2025*

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue (un vote contre Mme Marine KECHID et une abstention Mme Annette JOSSO), le Conseil Municipal décide de :

- DE DONNER un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2025 :

1°) pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – les 3 dimanches suivants : 07/12/2025, 14/12/2025, 21/12/2025.

2°) d'inciter les commerces de détail à n'ouvrir que les 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 novembre, 11 novembre

3°) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants:

- *Le dimanche 12 janvier 2025*
- *Le dimanche 16 mars 2025*
- *Le dimanche 15 juin 2025*
- *Le dimanche 14 septembre 2025*
- *Le dimanche 12 octobre 2025*

- DE PRÉCISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire qui ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération

19. Compte rendu des délégations

DIA CM du 30 Octobre 2024

BIENS NON PRÉEMPTÉS PAR LA COMMUNE						
N°DIA	Adresse du bien	Numéro de parcelle	Type de bien	superficie terrain en m ²	prix de vente en €	prix en € / m ² pour les terrains nus
37/2024	9 rue Louison Bobet	AE 232	Maison	502	365 000,00	
38/2024	53 rue Alain Colas	ZA265	Maison	399	376 000,00	

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 20 heures 40.

Le Secrétaire de séance,

M. Gilbert LEPORT



Le Maire,

M. Pascal GORIAUX




